

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 8/24
Not. 11085/22/LC

PRO JUSTITIA

Audience extraordinaire du 03 janvier 2024

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 08 août 2023,

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à F-ADRESSE2.),

prévenu,

comparaissant par Maître Etienne CAILLOU, avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS:

Par citation du 08 août 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 02 octobre 2023, à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

À l'appel de la cause à ladite audience, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du lundi, 18 décembre 2023, à 09.00 heures, salle JP.1.19.

À cette audience du 18 décembre 2023, le prévenu se fit représenter par Maître Etienne CAILLOU, avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat.

Maître Etienne CAILLOU, avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat, développa les moyens de défense du prévenu, PERSONNE1.).

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Michel FOETZ, fut entendu en son réquisitoire.

Le mandataire du prévenu eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience extraordinaire de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu l'intégralité du dossier répressif et notamment le procès-verbal n° 12071/2022 dressé le 11 août 2022 par la Police grand-ducale, Unité de la Police de la Route, Service de contrôle et de sanction automatisés UPR-CSA.

Vu la citation à prévenu du 08 août 2023 régulièrement notifiée ainsi que la remise contradictoire à l'audience du 18 décembre 2023.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.)

« principalement

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

subsidièrement,

en sa qualité de personne pécuniairement redevable de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable pour l'infraction à la législation sur la réglementation de la circulation routière, ci-dessous libellée, commise à l'aide du véhicule automoteur immatriculé « NUMERO1.) (F) », et constatée au moyen d'un système de contrôle et de sanction automatisés conformément à la loi du 25 juillet 2015,

le 05 août 2022, vers 03.35 heures, à ADRESSE3.), fin de l'autoroute A4, rond-point ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

inobservation du signal C.14, limitation de vitesse à 70 km/h en dehors d'une agglomération, en l'espèce, d'avoir circulé à une vitesse de 160 km/h, le dépassement étant supérieur à 20 km/h ».

Il résulte du procès-verbal de police qu'aux date, heure et lieu tels que sus-énoncés, qu'un véhicule automoteur de la marque Renault Mégane, immatriculé NUMERO1.) (F), fut flashé par le radar automatique installé à ADRESSE3.), fin de l'autoroute A4, juste avant le rond-point ADRESSE4.), avec une vitesse mesurée de 165 km/h, celle retenue étant de 160 km/h, à un endroit où elle est limitée à 70 km/h.

Un avis de procès-verbal fut adressé au propriétaire du véhicule, PERSONNE1.), le 12 août 2022 et fut accepté à destination le 17 août 2022. Le propriétaire du véhicule n'y réagit pas.

Un procès-verbal fut dressé et l'affaire citée à l'audience.

Lors des débats à l'audience du 18 décembre 2023, PERSONNE1.) se fit représenter par son mandataire, Maître Etienne CAILLOU, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD. Il expliqua que son mandant aurait eu un déplacement professionnel à l'étranger, l'empêchant de pouvoir se présenter à la barre d'audience.

Les faits ne seraient pas contestés, son mandant se serait rendu à une soirée avec des amis et aurait décidé de se promener en voiture jusqu'au ADRESSE3.). Il fut contesté que le prévenu ait consommé de l'alcool quoique l'avocat dut reconnaître n'avoir que la parole de son mandant pour le soutenir.

Le prévenu aurait besoin de son permis de conduire pour faire des trajets dans l'intérêt de sa profession, ce qui résulterait des pièces versées et notamment de son contrat de travail. Il ne disposerait pas d'un certificat de l'employeur mais pourrait le verser en cours de délibéré au besoin.

L'avocat conclut à voir prononcer une interdiction de conduire assortie du sursis intégral, sinon des trajets professionnels.

Le Ministère Public résuma le dossier et déplora l'absence du prévenu à sa propre audience. Avec un dépassement de vitesse aussi important que celui en cause dans la présente instance, il serait important que l'intéressé comprenne la portée de ses actes.

Au vu de la gravité des faits, le Parquet requit contre le prévenu une amende appropriée ainsi qu'une interdiction de conduire de six mois.

La partie poursuivante s'opposa à un sursis intégral mais pas aux trajets professionnels.

Le mandataire du prévenu eut la parole en dernier et renvoya à un document émis par le Ministère de l'Intérieur français, attestant que PERSONNE1.) dispose au 28 novembre 2023 des douze points de son permis.

Il insista sur la circonstance que son mandant serait délinquant primaire en matière de circulation et insista à voir assortir l'interdiction de conduire à prononcer du sursis intégral, sinon des exceptions pour les trajets professionnels.

Le Tribunal entend souligner que, dans les affaires telles que la présente, la présence à l'audience du prévenu est importante aux fins qu'il puisse assister aux débats et comprenne la gravité réelle de l'infraction commise.

Il résulte du dossier répressif que PERSONNE1.) a circulé à une vitesse retenue de 160 km/h malgré la limitation de vitesse à 70 km/h à l'endroit indiqué. Il est important de préciser que cette limitation de vitesse est annoncée bien à l'avance par des panneaux de signalisation, allant progressivement à 90 km/h puis à 70 km/h pour être plus spécifiquement rappelée par des panneaux lumineux bien visibles juste avant le radar.

L'intéressé n'a, dans ces circonstances, pas pu ignorer cette limitation de vitesse et a en connaissance de cause commis l'excès de vitesse dont il a actuellement à répondre. Il a donc été le conducteur du véhicule de sorte que la prévention telle que libellée principalement est à retenir.

Au vu des éléments objectifs du dossier, ensemble la reconnaissance des faits présentée via son mandataire à l'audience, PERSONNE1.) est convaincu :

principalement,

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 05 août 2022, vers 03.35 heures, à ADRESSE3.), fin de l'autoroute A4, rond-point ADRESSE4.),

inobservation du signal C.14, limitation de vitesse à 70 km/h en dehors d'une agglomération, en l'espèce, d'avoir circulé à une vitesse de 160 km/h, le dépassement étant supérieur à 20 km/h .

L'amende de police usuelle est de 25 euros à 250 euros, à l'exception des contraventions graves, détaillées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques qui, dans son alinéa 2, tiret 1, vise le dépassement de la vitesse réglementaire. Dans ces circonstances, l'amende est de 25 euros à 500 euros.

Au vu de la gravité des faits et notamment de l'importance du dépassement constaté, les faits sont adéquatement sanctionnés par une amende de 500 euros.

L'article 13.1 de la loi du 14 février 1955, telle que modifiée, permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou crimes qui se sont joints à ces infractions de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut, le cas échéant, avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

Il échoit de relever que, contrairement à la note de plaidoiries soumise par le mandataire du prévenu à l'audience, cet excès de vitesse ne constitue aucunement un « trouble minime à l'ordre public ». Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas eu d'accident que l'ordre public n'est pas troublé.

La limitation de vitesse ne se trouve pas par hasard à cet endroit précis mais aux fins de faire ralentir les conducteurs arrivant depuis l'autoroute avant qu'ils ne s'engagent dans le rond-point respectivement dans le passage souterrain en dessous du rond-point, se trouvant juste derrière le radar fixe.

Faire fi de cette restriction et emprunter une vitesse à tel point excessive démontre un manque de sens des responsabilités pourtant indispensable à la détention d'un permis de conduire.

Il échoit de prononcer en conséquence, pour l'infraction établie à l'encontre du prévenu, une interdiction de conduire de dix mois.

Dans la mesure où le prévenu n'a pas encore eu d'autres inscriptions au casier judiciaire, il ne semble pas indigne d'une certaine clémence du Tribunal.

En vertu de l'article 628, alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie* ».

Il y a partant lieu d'assortir cette interdiction de conduire de l'exception des trajets à réaliser dans l'intérêt prouvé de la profession ainsi que les allers-retours par le chemin le plus court du domicile au lieu de travail.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyens,

condamne PERSONNE1.) du chef de la prévention établie à sa charge à une amende de **500 (cinq cents) euros**,

fixe la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **5 (cinq) jours**,

condamne PERSONNE1.) du chef de la prévention établie à sa charge à une **interdiction de conduire de 10 (dix) mois**, **excepte** de cette interdiction de conduire les seuls trajets faits dans l'intérêt prouvé de sa profession ainsi que les allers-retours par le chemin le plus court du domicile au lieu de travail,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de deux ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

condamne PERSONNE1.) aux **frais** de sa mise en jugement, liquidés à **7,05 (sept virgule zéro cinq) euros**.

Le tout par application des articles 1, 7, 11bis, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 107 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 2 et 4 de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés telle que modifiée, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que les articles 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience extraordinaire dudit Tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Anne-Marie WOLFF, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Anne-Marie WOLFF

(s.) Carole HEYART